

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérançes libres, locations gérançes	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Présentation de serment (p. 514).

Audience privée (p. 514).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.907 du 27 mars 1996 portant nomination des membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 11.908 du 28 mars 1996 nommant Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Aïeuse le Prince Régnant du Liechtenstein (p. 515).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-104 du 27 mars 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Conseil Economique et Social (p. 516).

Arrêté Ministériel n° 96-105 du 29 mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE" en abrégé "C.I.P.P." (p. 516).

Arrêté Ministériel n° 96-106 du 29 mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. REPLAY MONACO" (p. 517).

Arrêté Ministériel n° 96-107 du 29 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AMBIANCE PUBLICITE S.A." en abrégé "A M P S A" (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 96-108 du 29 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS" (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 96-109 du 29 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO" (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 96-110 du 29 mars 1996 autorisant la société d'Assurance Mutuelle dénommée "CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE" (C.A.R.T.) à étendre ses opérations en Principauté (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 96-118 du 29 mars 1996 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1996 (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 96-120 du 29 mars 1996 plaçant, sur sa demande, un commis en position de disponibilité (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 96-121 du 2 avril 1996 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 96-124 du 2 avril 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FEDCOMINVEST MONACO S.A.M." (p. 522).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-16 du 27 mars 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e) principal(e) dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 522).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-81 d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 523).

Avis de recrutement n° 96-85 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 523).

Avis de recrutement n° 96-86 d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 523).

Avis de recrutement n° 96-87 de deux agents temporaires au Service de la Marine (p. 524).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 524).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local (p. 524).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Importation de bovins, de viandes bovines et de produits d'origine animale originaires du Royaume-Uni (p. 524).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-22 du 27 mars 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros applicable à compter du 1^{er} janvier 1996 (p. 525).

Communiqué n° 96-23 du 27 mars 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures applicable à compter du 1^{er} janvier 1996 (p. 525).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-39, n° 96-40, n° 96-42, n° 96-45 à n° 96-49 (p. 526/527).

INFORMATIONS (p. 528)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 529 à p. 587)

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment.

Le 18 mars 1996, au Palais, M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'État, a reçu, au nom de S.A.S. le Prince, le serment prêté selon la loi par M. Paul Malibert nommé membre de la Cour de Révision Judiciaire par Ordonnance Souveraine du 27 juin 1995.

Assistaient à cette cérémonie : M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires et les membres du Cabinet de S.A.S. le Prince.

Audience privée.

Le 27 mars 1996, S.A.S. le Prince a reçu en Son Palais, en audience privée, S.E. M. Jorge Carpizo, Ambassadeur du Mexique à Paris, à l'occasion de sa visite en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.907 du 27 mars 1996 portant nomination des membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail,

modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} mars 1996, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Yves BLANQUI, Représentant patronal
Roger BONELLO, Représentant salarial
Robert FRANCESCHI, Conseiller à la Cour d'Appel
- M^{me} Monique FRANÇOIS, Vice-Président de la Cour d'Appel
- MM. Bernard GASTAUD, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives
Jean-Claude MICHEL, Contrôleur Général des Dépenses
Jean-Luc NIGIONI, Représentant salarial
Jacques WOIZOX, Représentant patronal

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} mars 1996, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- M. Henry AGNELLY, Représentant patronal
- M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge au Tribunal de Première Instance
Maud COLLE-GAMERDINGER, Chef de Service des Relations du Travail
- M. Albert DALLORTO, Représentant salarial
- M^{me} Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance
Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance
- MM. Michel GRAMAGLIA, Représentant patronal
Jean-Paul HAMET, Représentant salarial
- M^{me} Nadia JAHLAN, Ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail

- MM. Jean-Charles LABBOUZ, Juge au Tribunal de Première Instance
Jacques LEFORT, Conseiller à la Cour d'Appel
Léon-Michel LEVY, Juge titulaire
- M^{me} Joséphine LOLLI-GHETTI, Représentant patronal
- MM. Charles MANNI, Représentant patronal
Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance
Roger PASSERON, Conseiller auprès du Ministre d'État
Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor
André SCALETTA, Représentant salarié
- M^{me} France SEGUI, Représentant salarié
- MM. André VATRICAN, Ancien Directeur Général du Département de l'Intérieur
Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.908 du 28 mars 1996 nommant Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince Régnant du Liechtenstein.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard FAUTRIER est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse le Prince Régnant du Liechtenstein.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-104 du 27 mars 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Conseil Economique et Social.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Conseil Economique et Social (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur ou justifier d'un niveau équivalent ;
- justifier de bonnes connaissances en matière de secrétariat et de saisie informatique ;
- disposer de bonnes notions de langues étrangères ;
- disposer d'une connaissance en commerce international ainsi que d'une formation juridique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant,
- MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur,
Robert FILLON, Secrétaire Général à la Direction des Relations Extérieures,
Edgar ENRICH, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État,
Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUBOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-105 du 29 mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE" en abrégé "C.I.P.P."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE" en abrégé "C.I.P.P.", présentée par M. Gérald DE ROQUEMAUREL, administrateur de société, demeurant 4, square Albori à Paris 16^{ème} ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^{re} P.-L. AUREGLIA, notaire, le 1^{er} février 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE" en abrégé "C.I.P.P." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} février 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-106 du 29 mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. REPLAY MONACO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. REPLAY MONACO" présentée par M. Daniel DUCRUET, administrateur de sociétés, demeurant 9, avenue Saint Martin à Monaco-Ville

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^{re} H. REY, notaire, le 27 février 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. REPLAY MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 février 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-107 du 29 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AMBIANCE PUBLICITE S.A." en abrégé "A M P S A".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AMBIANCE PUBLICITE S.A." en abrégé "A M P S A" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 février 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;
 - de l'article 14bis des statuts (parts de fondateur) ;
 - de l'article 37 des statuts (date de clôture de l'exercice social) ;
 - de l'article 38 des statuts (répartition des bénéfices) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 février 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-108 du 29 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CAIXA INFORMATION SYSTEMS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 décembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 4.000.000 de francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 décembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-109 du 29 mars 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 décembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

de l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 5 décembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-110 du 29 mars 1996 autorisant la société d'assurance mutuelle dénommée "CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE" (C.A.R.T.) à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance mutuelle dénommée "CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE" (C.A.R.T.), dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 65, rue de Monceau ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société d'assurance mutuelle dénommée "CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE TRANS-EUROPE" (C.A.R.T.) est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- vie-décès et complémentaire,
- capitalisation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-118 du 29 mars 1996 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1996.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 9 novembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,02 au 1^{er} janvier 1996.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 91.562,25 F au 1^{er} janvier 1996.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé conformément au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 66.362,37 F au 1^{er} janvier 1996.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 1996.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-120 du 29 mars 1996 plaçant, sur sa demande, un commis en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.304 du 5 juillet 1994 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{lle} Nathalie MARINO, épouse SENISE, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 25 février 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-121 du 2 avril 1996 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 mai 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (actes n'utilisant pas les radiations ionisantes) est modifiée de la manière suivante :

I - Au titre II (actes portant sur les tissus en général) :

Chapitre I^{er} (Peau et tissu cellulaire sous-cutané), remplacer l'inscription relative à l'autoplastie par rotation ou par glissement par l'inscription ci-dessous :

"Plastie par lambeau cutané, par rotation ou par glissement, y compris le recouvrement de la région donneuse 61 KC 30"

(Le simple décollement des berges de la plaie ne constitue pas un lambeau de glissement).

Insérer avant les inscriptions relatives à l'ablation ou à la destruction de tumeurs bénignes, les inscriptions suivantes :

"Mise en place d'une prothèse d'expansion cutanée 60 KC 30"

"Epiploplastie pour comblement d'une vaste perte de substance extra-abdominale, y compris l'autogreffe cutanée éventuellement associée :

- par lambeau de rotation 150 KC 90
- par lambeau libre, y compris les anastomoses 200 KC 110"

Chapitre II (Muscles, tendons, synoviales), remplacer l'inscription relative à l'exérèse d'une ou plusieurs gaines synoviales par l'inscription ci-dessous :

"Exérèse totale d'une ou plusieurs gaines synoviales 100 KC 35"

"Cette cotation n'est cumulable ni avec celle du traitement du syndrome du canal carpien ni avec celle de la libération d'un nerf comprimé, figurant au chapitre VI ci-dessous".

Chapitre IV (Articulations), ajouter, après l'inscription relative à l'arthroscopie (y compris biopsie(s) et manœuvre(s) thérapeutique(s) éventuelle(s)), la mention suivante :

"On entend notamment par manœuvre(s) thérapeutique(s) éventuelle(s) les résections de replis synoviaux (Plica), l'ablation de corps étrangers, les gestes sur le cartilage (shaving) ou la section d'ailerons rotuliens".

Chapitre VI (Nerfs), à la rubrique 2 (Interventions), ajouter, après l'inscription relative à la libération d'un nerf comprimé, les dispositions suivantes :

"Traitement du syndrome du canal carpien, quelle que soit la technique, avec ou sans synovectomie partielle	50 KC "
"Les deux cotations ci-dessus ne sont cumulables ni avec la cotation relative à l'exérèse totale d'une ou plusieurs gaines synoviales prévues au chapitre II ci-dessus, ni avec la cotation relative à la synovectomie totale d'une ou plusieurs gaines des extenseurs ou des fléchisseurs prévue au titre VI".	
II - Au titre III (Actes portant sur la tête), chapitre I ^{er} (Crâne et encéphales), article 3 (Neurochirurgie fonctionnelle et stéréotaxique), ajouter, avant l'inscription : "Implantation stéréotaxique intracrânienne". L'inscription suivante :	
"Exérèse chirurgicale de lésions intracrâniennes sous repérage stéréotaxique pré et per opératoire	300 KC 140"
III - Au titre V (Actes portant sur le rachis ou la moelle épinière) :	
Article 1 ^{er} (Traitement neurochirurgical des affections intra-rachidiennes) : 5. Lésions disco-vertébrales dégénératives, supprimer l'inscription relative à la sténose du canal lombaire et ajouter in fine les inscriptions suivantes :	
"Laminectomie pour sténose du canal cervical portant sur au moins trois niveaux (avec ou sans hernie)	150 KC 70 "
Supplément pour pose d'un greffon osseux et/ou ostéosynthèse (y compris le prélèvement du greffon)	50 KC 25
Laminectomie pour sténose du canal lombaire portant sur au moins deux niveaux (avec ou sans hernie)	150 KC 70
Supplément pour pose d'un greffon osseux et/ou ostéosynthèse (y compris le prélèvement du greffon)	50 KC 25 "
Article 2 (actes portant sur le rachis), ajouter, après les inscriptions relatives au traitement chirurgical d'une scoliose ou d'une cyphose, les inscriptions suivantes :	
"Traitement d'une scoliose et/ou d'une cyphose, avec réduction, fixation et ostéosynthèse, portant sur au moins cinq niveaux vertébraux, y compris le prélèvement éventuel du greffon	300 KC 180
Traitement chirurgical complet du spondylo-listhésis (comprenant au minimum la résection de l'arc postérieur, la réduction, l'ostéosynthèse et la fusion intersomatique), y compris la prise de greffon, la laminectomie éventuelle et la libération des racines	250 KC 110"
IV - Au titre VI (Actes portant sur le membre supérieur), remplacer l'inscription : "Synovectomie d'une ou plusieurs gaines des extenseurs ou des fléchisseurs" par les dispositions suivantes :	
Synovectomie totale d'une ou plusieurs gaines des extenseurs ou des fléchisseurs	100 KC 30
"Cette cotation ne se cumule ni avec celle du traitement du syndrome du canal carpien ni avec celle de la libération d'un nerf comprimé prévues au chapitre VI du titre II".	
V - Au titre VII (actes portant sur le thorax) :	
Chapitre I ^{er} (Sein), remplacer les inscriptions relatives à l'ablation d'une tumeur bénigne du sein et à la mastectomie par les inscriptions suivantes :	
"Ablation d'une tumeur du sein sous anesthésie locale	30 KC
"Mastectomie partielle ou totale	50 KC
"Mastectomie partielle ou totale avec curage axillaire	100 KC 60

"Même intervention avec curage mammaire interne, en supplément	30 KC 15
"Même intervention avec curage sus-claviculaire, en supplément	30 KC 15"
Chapitre III (Plevre, poumons), article 2 (actes de chirurgie), ajouter après l'inscription de la pneumonectomie élargie l'inscription suivante :	
"Lobectomie élargie pour cancer avec curage ganglionnaire médiastinal	250 KC 90"
VI - Au titre VIII (actes portant sur l'abdomen) :	
Chapitre III (estomac et intestin), remplacer les inscriptions relatives à la colectomie et à l'hémicolectomie par les inscriptions suivantes :	
"Hémicolectomie droite, colectomie segmentaire transverse, hémicolectomie gauche, colectomie sigmoïdienne, avec rétablissement immédiat de la continuité, colostomie de décharge éventuelle incluse	200 KC 120
Hémicolectomie droite, colectomie segmentaire transverse, hémicolectomie gauche, colectomie sigmoïdienne, sans rétablissement immédiat de la continuité, colostomie incluse	120 KC 75
Les deux cotations ci-dessus comprennent le cas échéant, la résection de la charnière recto-sigmoïdienne, l'ablation des mésentères et l'ablation des relais ganglionnaires.	
"Colectomie totale avec rétablissement de la continuité	300 KC 150
"Colectomie totale sans rétablissement de la continuité iléostomie incluse	250 KC 130"
Chapitre IV (Foie, voies biliaires, pancréas), remplacer l'inscription de la cholécystectomie par les inscriptions suivantes :	
"Cholécystectomie par laparotomie, y compris l'ensemble des gestes exploratoires associés pratiqués par la chirurgie	120 KC 55
"Cholécystectomie par voie coelioscopique, y compris l'ensemble des gestes exploratoires associés pratiqués par le chirurgien	120 KC 65"
Chapitre VI (Rectum et anus), remplacer les inscriptions relatives à l'amputation et à la résection du rectum par les inscriptions suivantes :	
"Amputation ou résection du rectum par voie abdominale ou abdomino-périnéale, colostomie incluse	200 KC 110
"Résection du rectum par voie abdominale ou abdomino-périnéale, avec rétablissement de la continuité, colostomie de décharge éventuellement incluse	300 KC 150
"Les deux cotations ci-dessus comprennent, le cas échéant, l'ablation des mésentères et des relais ganglionnaires	
"Résection du rectum par voie abdominale ou sacrée	150 KC 75
VII - Au titre IX (Appareil urinaire), chapitre I ^{er} (Endoscopie), ajouter, entre les inscriptions relatives aux interventions endoscopiques et à l'électrocoagulation endoscopique, l'inscription suivante :	
"Ablation d'une tumeur endo-urétrale double croix :	
- chez la femme	10
- chez l'homme et l'enfant	20"
VIII - Au titre X (actes portant sur l'appareil génital masculin), chapitre II (Prostate et vésicules séminales), remplacer l'inscription de la prostatectomie pour cancer par l'inscription suivante :	

"Prostato-vésiclectomie totale, avec suture uréthro-vésicale et curage ganglionnaire ilio-pelvien bilatéral (ligature des déférents comprise) 210 KC 110"

IX - Au titre XI (actes portant sur l'appareil génital féminin), chapitre F (en dehors de la gestation), article 2 (interventions par voie haute) :

Ajouter, en tête des inscriptions, l'inscription suivante :

"Traitement chirurgical de la grossesse extra-utérine, quelle que soit la technique 100 KC 50"

Remplacer l'inscription de l'hystérectomie totale et de la myomectomie par les inscriptions suivantes :

"Hystérectomie, quelle que soit la technique 100 KC 40

"Annexectomie uni ou bilatérale, quelle que soit la technique 80 KC 40

Myomectomie (un ou plusieurs myomes), quelle que soit la technique 100 KC 40"

ART. 2.

Il faut entendre par ostéotomie, quand ce terme figure dans la deuxième partie de la présente nomenclature, la section complète d'un os, effectuée dans le but de modifier la direction, la longueur ou la position.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-124 du 2 avril 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FEDCOMINVEST MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FEDCOMINVEST MONACO S.A.M.", présentée par M. Alekszej FEDORICSEV, commerçant demeurant 19, avenue des Spélugues à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, le 6 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "FEDCOMINVEST MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 octobre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 96-16 du 27 mars 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e) principal(e) dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service d'Actions Sociales et de Loisirs), un concours en vue du recrutement d'un(e) attaché(e) principal(e).

ART. 2.

Les candidate(s) devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé(e)s de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat Professionnel Bureautique "A" Gestion Administrative et Secrétariat ;
- posséder une très bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte et de gestion de fichiers ;
- posséder des références justifiant des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^e âge.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Ch. VANNUCCI, Conseiller communal,
- R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
- M. R. MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- M. F. VAIRICAN-BRICOUX, Chef de Bureau du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 mars 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 mars 1996.

Le Maire,
A.M. CASIPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-84 d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. trilingue de secrétariat de direction et avoir pratiqué les deux langues étrangères (anglais et italien) dans l'exercice de ses activités ;
- posséder la pratique de la sténodactylographie ;
- être apte à la saisie de données informatiques et à l'utilisation de traitement de texte sur micro-ordinateur.

Avis de recrutement n° 96-85 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'opérateur au Centre de régulation du Trafic sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder un BÉP de gestion ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience de trois ans minimum en matière de surveillance de trafic ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière.

Avis de recrutement n° 96-86 d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années au moins dans un service administratif ;
- posséder une connaissance approfondie en matière de sténodactylographie et d'utilisation de machines de traitement de textes informatisé ;
- justifié d'une expérience en matière de comptabilité.

Avis de recrutement n° 96-87 de deux agents temporaires au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que deux postes d'agents temporaires seront vacants au Service de la Marine, du 1^{er} juillet au 31 août 1996.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "A" ou justifier d'une formation équivalente ;
- présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 6, rue des Açores - 2^{es} étage à droite, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 7, boulevard Rainier III - 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.468,85 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 1^{er} au 30 avril 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local d'une superficie de 49 m² sis Place des Moulins - Immeuble "Le Continental" - Bloc C à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex, avant le 30 avril dernier délai

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Importation de bovins, de viandes bovines et de produits d'origine animale originaires du Royaume-Uni.

La Direction de l'Action Sanitaire et Sociale informe que deux arrêtés en date du 21 mars 1996 ont été publiés dans le "Journal Officiel de la République Française" du 22 mars 1996.

Le premier arrêté porte prohibition d'importation sur le territoire national de bovins originaires du Royaume-Uni.

Le second arrêté, portant prohibition d'importation sur le territoire national de viandes bovines et de produits d'origine animale préparés à partir de viandes bovines originaires du Royaume-Uni, dispose que :

"Il est interdit d'introduire en France des viandes fraîches d'animaux de l'espèce bovine originaires du Royaume-Uni".

"Il est interdit d'introduire en France des produits d'origine animale préparés à partir de viandes bovines originaires du Royaume-Uni".

Au terme de l'article 3 de la Convention douanière du 18 mai 1963, "Les règlements et tarifs français relatifs à la police sanitaire sont applicables dans la Principauté".

En conséquence, les dispositions arrêtées par le Gouvernement français reçoivent application sur le territoire monégasque.

Par ailleurs, le 27 mars 1996, la Commission européenne a confirmé l'interdiction totale des exportations de viandes bovines en provenance de Grande-Bretagne vers les autres Etats membres de l'Union Européenne et les pays tiers.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-22 du 27 mars 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros applicable à compter du 1^{er} janvier 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

GRILLE DE SALAIRES AU 1^{er} JANVIER 1996

NIVEAUX	ECHELONS	SALAIRE (en francs) 39 h hebdo.
I	1	6 250
	2	6 313
	3	6 376
II	1	6 313
	2	6 439
	3	6 568
III	1	6 439
	2	6 632
	3	6 831
IV	1	6 654
	2	6 920
	3	7 197
V	1	7 091
	2	7 446
	3	7 818

NIVEAUX	ECHELONS	SALAIRE (en francs) 39 h hebdo.
VI	1	8 594
	2	9 110
	3	9 657
VII	1	9 247
	2	9 894
	3	10 587
VIII	1	10 878
	2	11 748
	3	12 688
IX	1	14 142
	2	15 839
X	1	19 581
	2	23 497

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-23 du 27 mars 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures applicable à compter du 1^{er} janvier 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants en chaussures ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minima pour 39 heures hebdomadaire

Catégorie 1	6 250 F
Catégorie 2	6 280 F
Catégorie 3	6 335 F
Catégorie 4	6 400 F
Catégorie 5	6 475 F
Catégorie 6	6 650 F
Catégorie 7	6 700 F
Catégorie 8	7 000 F
Catégorie 9	7 450 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-39.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par paremètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgée de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis "A 1" ou "B".

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-40.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1996, deux emplois de surveillants temporaires de jardins sont vacants au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-42.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre 1996, trois emplois de surveillants temporaires de jardins sont vacants à la Promenade du Larvotto.

Les candidats, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-45.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1996, deux emplois temporaires d'ouvriers saisonniers, chargés de l'entretien des chalets de nécessité, sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;
- posséder le permis de conduire A (mobylettes).

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-46.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

– être âgée de 21 ans au moins ;

– pouvoir assurer les horaires de service de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés ;

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-47.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de coursier est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

– être âgé de plus de 30 ans ;

– être titulaire du permis de conduire "B" ;

– être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;

– posséder des références justifiant de qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-48.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'auxiliaires puéricultrices sont vacants à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus ;

– être titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

– des notions de secourisme seraient appréciées.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-49.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de standardiste-sténodactylographe est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– avoir une certaine expérience administrative ;

– posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitement de texte ;

– posséder une expérience en matière de sténodactylographie ;

– posséder de bonnes notions de comptabilité ;

– être d'une grande disponibilité notamment les samedis, dimanches et jours fériés (les personnes recrutées devant assurer la suppléance éventuelle des caissières).

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

En Principauté, du 6 avril au 12 mai,
le Printemps des Arts de Monte-Carlo

Salle des Variétés

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 6 avril, à 17 h 30,

Récital Jeunes Solistes : *Piotr Plawner*, violon

Au piano : *Marcelle Dedieu-Vidal*

le 10 avril, à 15 h,

le 12 avril, à 21 h,

Printemps des Arts - Festival du Film Musical :

"Cosi fan tutte" de W.A. Mozart avec *The English Baroque Solists*
et *The Monteverdi Choir* sous la direction de *John Eliot Gardiner*

le 13 avril, à 17 h 30,

Récital Jeunes Solistes : *Marina Mescheriakowa*, soprano

Au piano : *Marcelle Dedieu-Vidal*

le 13 avril, à 21 h,

le 14 avril, à 15 h,

Printemps des Arts - Festival du Film Musical :

"The Best of Mozart" avec *L'Orchestre of Mozart Opera Prague*
sous la direction de *Miroslav Jirounek*

Salle Garnier

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 6 avril, à 20 h 30,

le 7 avril, à 15 h,

Représentations chorégraphiques : "Carmen" par la *Compagnie*
Antonio Gades

le 8 avril, à 20 h 30,

Représentation chorégraphique : "Fiente Ovejuna" par la *Compagnie*
Antonio Gades

le 11 avril, à 21 h,

Soirée lyrique avec *Leo Nucci*, baryton et l'Ensemble instrumental
"Salotto Ottocento" sous la direction de *Paolo Marcarini*

Au programme : *Leoncavallo, Verdi, Tosti, Marcarini, Bellini* et
Rossini

Centre Commercial Le Métropole

jusqu'au 6 avril
2^{ème} Festival Floral

Centre de Congrès Auditorium

du 7 au 12 avril,

Examens de l'Académie de Danse classique Princesse Grace

le 14 avril, à 17 h 30,

dans le cadre du Printemps des Arts,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-
Carlo sous la direction de *James DePreist*

Solistes : *Katia* et *Marielle Labèque*, pianos.

Le Sporting

du 7 au 28 avril, de 15 h à 19 h,

Exposition Arts de la Chine, "Collection Meiyintang"

Espace Fontvieille

du 12 au 16 avril, de 11 h à 19 h,

7^{ème} Salon Décoration et Jardin

Maison de l'Amérique Latine

du 12 avril au 3 mai, de 15 h à 20 h,

Présentation des Oeuvres photographiques (portraits de Jazzmen
Internationaux) de *Alexandra Stephanakis* : "Les Images ont des sons"

Métropole Palace Hôtel

du 11 au 24 avril,

Tournoi d'Échecs "Amber V" organisé par l'Association Max Euwe
avec 12 grands champions

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 7 avril, à 21 h,

Nuit des Oeufs

Dîner-dansant

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de Poëan

Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'au 2 mai, tous les lundis, mercredis et vendredis,

à 14 h 30 et 16 h,

Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-
Aquarium"

jusqu'au 2 mai, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h,

projection du film "Solid water Liquid rock" de Michaël Single,
Television New Zealand

Congrès

Hôtel Loews

du 10 au 14 avril,

Groupe Mox

du 11 au 13 avril,

Société Industrielle Suédoise SKI

du 12 au 15 avril,

Rover France

Hôtel Hermitage

du 9 au 14 avril,

Incentive IVAC

du 11 au 14 avril,

Groupe Honda

Hôtel Beach Plaza

les 7 et 8 avril,

Incentive JTB Paris

les 11 et 14 avril,
Toyo a Incentive

Centre de Congrès Auditorium
du 7 au 12 avril,
Examen de Danse Classique

Hotel Métropole
les 12 et 13 avril,
Incentive American Express Madrid

Manifestations Sportives

Salle Omnisports Gaston Médecin
le 13 avril, à 19 h,

Hand Ball, Nationale 2 (masculins) :
Monaco/Valence

le 13 avril, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball,
Nationale III (masculins) : *Monaco/Porto Vecchio*

Monte-Carlo Golf Club
le 14 avril,
Coupe Würz - Steiner - Werup - 4 B.M.B. Medal

*
* . *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 février 1996 enregistré, la nommée :

– BOLLATIDI SAINT-PIERRE Elena, née le 18 mai 1961 à TURIN (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 avril 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

EXTRAIT

Par jugement en date du 25 janvier 1996, le Tribunal de Première Instance,

a prononcé la faillite personnelle de :

– Elisabeth CHATEAU, épouse TRIVERO, née le 27 août 1947 à Paris, de nationalité monégasque,

avec les conséquences prévues par les articles 387 et suivants du Code de Commerce.

Dit n'y avoir lieu, en l'état, de fixer la durée de cette mesure.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 585 du Code de Commerce.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Substitut Général,
Dominique AUTER.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. INTERCONTINENTAL RESOURCES" (IRSAM), a prorogé jusqu'au 4 octobre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 mars 1996.

*Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Claudia CLEENWERCK et de Luc DESPLANCKE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Plume d'Oie" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 28 mars 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au siège, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Rogerio RIBEIRO-VIEIRA, ayant exercé le commerce sous les enseignes "STRUCTURE" et "LE MAJESTIC" a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 28 mars 1996.

Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Hugo MUCINI et Sylvie SARTORI, ayant exercé le commerce sous les enseignes "A CROTTA", "RESTAURANT LYDA ROSE" et "SNACK BARSYLVA'S ATMOSPHERE", a autorisé Louis VIALE, syndic de la liquidation des biens susvisée, à procéder à la répartition entre les créanciers privilégiés.

Monaco, le 29 mars 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa RINOVA prise en la personne de M^{me} CAZELLES PONS, gérante.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 270 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 432 P, connue sous le nom de Villa RINOVA, sise 14, boulevard de Belgique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

La Propriété 8, rue Honoré Labande prise en la personne de la S.A.M. NEMAUSA, M. J. NOTARI.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 260 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 420 P-B 421 P et B 422 P, connue sous le nom de La Propriété, sise 8, rue Honoré Labande à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- La Propriété 7, rue Honoré Labande prise en la personne de la S.A.M. NEMAUSA, M. J. NOTARI.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 300 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 421 P-B 425 P et B 426 P, connue sous le nom de La Propriété, sise 7, rue Honoré Labande à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- PALAIS DE L'AURORE prise en la personne de M^{rs} MONACO A.M., syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 276 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 432 P, connue sous le nom de PALAIS DE L'AURORE, sise 16, boulevard de Belgique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des

Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- LES LIGURES prise en la personne de M. BULLA, Syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 1.210 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 147P - B 419P - B 420 P - B 422 P, connue sous le nom de LES LIGURES, sise 2, rue Honoré Labande à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

“Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques”.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

Villa DUO prise en la personne de M. JOLIAT et M. PLEBANI.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

“... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 346 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 432 P, connue sous le nom de Villa DUO, sise 12, boulevard de Belgique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

“Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques”.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Immeuble VILLA LA FOULQUE, Immeuble Jardins Hector Otto, Immeuble Propriété ZEINA et Immeuble Villa Les Oliviers prise en la personne de la S.C.I. des REVOIRES.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

“... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 330 m², 290 m², 185 m² et 147 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 418P, A 86P, A 85P, A 86P et A 85P, connue sous le nom de Immeuble VILLA LA FOULQUE, Immeuble Jardins Hector Otto, Immeuble Propriété ZEINA et Immeuble

Villa Les Oliviers, sise 27, 14, 16 et 30 Chemin des Révoire à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Villa CAMELIA prise en la personne de M. MEUNIER, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 154 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée A 85 P-A 86 P, connue sous le nom de Villa CAMELIA, sise 26, chemin des Révoires à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Villa MADJO prise en la personne de M. R. CORBEAU.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique

et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 176 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée A 85 P P-A 86 P, connue sous le nom de Villa MADJO, sise 28, Chemin des Révoires à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa MAZELTOW prise en la personne de M. MICHEL directeur de la C.A.R.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constata que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 220 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 425 P, connue sous le nom de Villa MAZELTOW, sise 7, rue Malbousquet à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- PALAIS ARMIDA prise en la personne de la S.C.S. "Hélène SANTI et Alain VIVALDA et Cie", syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constata que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril

1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 630 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 476 P-B 477 P-B 480 P, connue sous le nom de PALAIS ARMIDA, sise 1, boulevard de Suisse à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa LA VICTORIA prise en la personne de M^{me} BOSCH GIAUFFRET.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 16 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 422 P, connue sous le nom de Villa LA VICTORIA, sise 5, rue Honoré Labande à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Copropriété LA MASCOTTE prise en la personne de M. GIANNETTI, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,**Statuant contradictoirement,**

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du trefonds, d'une superficie approximative de 7 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée D 129 P, connue sous le nom de Copropriété LA MASCOTTE, sise 7, rue de la Source à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Copropriété CASTEL LORRAIN prise en la personne de M. GIANNETTI, Syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du trefonds, d'une superficie approximative de 16 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée D 129 P, connue sous le nom de Copropriété CASTEL LORRAIN, sise 3, rue de la Source à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Immeuble 18, Chemin des Révoires prise en la personne de M. VIVONEL, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

“... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'éditée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 52 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée A 86P, connue sous le nom de Immeuble 18, Chemin des Révoires, sise 18, Chemin des Révoires à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

“Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques”.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa ISABELLE prise en la personne de M. BULLA, Syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

“... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'éditée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 220 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 477 P - B 479 P-B 68 P, connue sous le nom de Villa ISABELLE, sise 8, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

“Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques”.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

Immeuble L'ESPERANZA prise en la personne de M. DOTTA P., syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 215 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 432 P, connue sous le nom de Immeuble L'ESPERANZA, sise 17, rue Bosio à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute

par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa ROMA prise en la personne de la Congrégation des Sœurs de Notre Dame du Saint ROSAIRE.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 200 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée D 117 P, connue sous le nom de Villa ROMA, sise 18, rue Bellevue à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Immeuble FRANZIDO PALACE prise en la personne de M. MARCHETTY, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 178 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 469 P - B 470 P, connue sous le nom de Immeuble FRANZIDO PALACE, sise 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Villa L'ANACONDA prise en la personne de M. DOTTA P., syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 5 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 456 P - B 463 P - B 465 P, connue sous le nom de Immeuble L'ANACONDA, sise 4, boulevard de Belgique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa YEYE prise en la personne de M^{me} COMMANDEUR, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIVIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 735 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la pro-

priété cadastrée B 464 P-B 465 P, connue sous le nom de Villa YEYE, sise 4 bis, boulevard de Belgique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Marie Georgette prise en la personne de M^{me} BARBIER, propriétaire.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIVIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 350 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée D 120 P-D 121 P-D122 P-D123 P-D124 P, connue sous le nom de Marie Georgette, sise 7, rue Bellevue à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Villa CLAIR SOLEIL prise en la personne de M^{me} CANELLA et M. CALENCO, co-propriétaires.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 13 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 416 P-B 417 P, connue sous le nom de Villa CLAIR SOLEIL, sise 29 bis, avenue Hector Otto à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Villa GUIGUITTE prise en la personne de M^{me} CLERISSI et M^{me} ROUSSELET, co-propriétaires.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 101 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 425 P-B 426 P, connue sous le nom de Villa GUGUITTE, sise 5, rue Malbousquet à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Villa LE NID D'AIGLE prise en la personne de M. LANTERI MINET, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIVIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 270 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 417 P-B 420 P, connue sous le nom de Villa LE NID D'AIGLE, sise 25-25 bis, avenue Hector Otto à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Villa du PONT prise en la personne de M. BULLA, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

“... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 160 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 477 P-B 478 P, connue sous le nom de Villa du PONT, sise 3, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

“Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques”.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Immeuble PALAIS SIM prise en la personne de M. LECOURT, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

“... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 530 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 465 P, connue sous le nom de Immeuble PALAIS SIM, sise 6 et 8, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

“Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques”.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

L'OBSERVATOIRE PALACE prise en la personne de M. E. SEGOND, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 2 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 422 P, connue sous le nom de L'OBSERVATOIRE PALACE, sise 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Villa BULGHERONI prise en la personne de M. Y. MARCHETTI, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 610 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 469 P-B 470 P, connue sous le nom de Villa BULGHERONI, sise 1, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute

par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– MAISON CALENCO prise en la personne de M. CALENCO.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 360 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 417 P-B 420 P, connue sous le nom de MAISON CALENCO, sise 29 ter, avenue Hector Otto à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Résidence LES OLIVIERS prise en la personne de M. WOLZOK, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 825 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 470 P, connue sous le nom de Résidence LES OLIVIERS, sise 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa ROSELINE prise en la personne de M^{me} GARIAZZO et M^{me} ROSSI, co-propriétaires.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 60 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la pro-

priété cadastrée B 417 P, connue sous le nom de Villa ROSELINE, sise 29, avenue Hector Otto à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa MODERNE, prise en la personne de M. MICHEL directeur de la C.A.R.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 50 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée D 117 P, connue sous le nom de Villa MODERNE, sise 7, rue Bel Respiro à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– PALAIS PROVENCAL, prise en la personne de M. Michel, directeur de la C.A.R.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique

et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 140 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 432 P-B 458 P, connue sous le nom de PALAIS PROVENCAL, sise 7, boulevard de Belgique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Villa LOTUS BLEU prise en la personne de la S.C.S; "Hélène SANTI et Alain VIVALDI et Cie", syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes :

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 40 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 470 P, connue sous le nom de Villa LOTUS BLEU, sise 3, boulevard du Jardin Exotique à Monaco :

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée :

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée :

Laisse les dépens à la charge de l'Etat :

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Palais du PRINTEMPS prise en la personne de M. J. ORECCHIA, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies :

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes :

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 352 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 430 P-B 432 P, connue sous le nom de Palais du PRINTEMPS, sise 10, boulevard de Belgique à Monaco :

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée :

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée :

Laisse les dépens à la charge de l'Etat :

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa TRUCCHI prise en la personne de M. BAINVILLE.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 72 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée D 129 P, connue sous le nom de Villa TRUCCHI, sise 12, rue de la Source à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa AUGUSTINE prise en la personne de M. VARUTTI, M^{me} TUENA, M. CARLEVARIS, copropriétaires.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 204 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée D 117 P, connue sous le nom de Villa AUGUSTINE, sise 16, rue Bellevue à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Copropriété Villa MARINA prise en la personne de M. MARCHETTI, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'éditée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 6 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 469 P - B 470 P, connue sous le nom de Copropriété Villa MARINA, sise 1 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- L'ESCORIAL prise en la personne de M. MICHEL, directeur de la C.A.R.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'éditée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 1.380 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 416 P-B 417 P - B418 P-B419 P, connue sous le nom de L'ESCORIAL, sise 31, avenue Hector Otto à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa DINA prise en la personne de M^{re} BARTHELEMY, propriétaire.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 56 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée A 93 P, connue sous le nom de Villa DINA, sise 11, avenue Hector Otto à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des

Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Immeuble PALAIS VERDI prise en la personne de M^{re} COMMANDEUR, syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 117 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 432 P, connue sous le nom de Immeuble PALAIS VERDI, sise 19, rue Bosio à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement,

qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa FRONTALIERE prise en la personne de M. et M^{me} BERGONZI.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies :

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 156 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée A 85 P, connue sous le nom de VILLA FRONTALIERE, sise 24, chemin des Révoires à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^e Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

- Villa L'ABRI prise en la personne de M^{me} DOWLING WASSILKA.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 48 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 425 P, connue sous le nom de Villa L'ABRI, sise 53, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

“Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques”.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Immeuble CASTEL CIEL D'AZUR prise en la personne de M. ALFANI R. syndic.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIVIT :

“... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 138 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 432 P, connue sous le nom de Immeuble CASTEL CIEL D'AZUR, sise 36, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

“Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques”.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M^r Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Villa THERESE prise en les personnes de M. RIBERI et M^{me} PUJOS propriétaires.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré.

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIVIT :

“... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictee par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 70 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la pro-

priété cadastrée A 93 P, connue sous le nom de Villa THERESE, sise 67, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

EXTRAIT

D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE MONACO
LE 30 NOVEMBRE 1995

ETAT DE MONACO

CONTRE :

– Villa LE MAS DU PIN prise en la personne de M^{rs} MELNJAK et M. KONOPLIC, co-propriétaires.

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 30 novembre 1995, enregistré,

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI SUIT :

"... PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contrairement,

Constate que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

Déclare réalisée l'expropriation telle qu'édictée par la loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 et l'ordonnance souveraine n° 10.541 du 14 mai 1992 ayant déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes ;

Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie du tréfonds, d'une superficie approximative de 220 m² située entre les cotes altimétriques 22 et 35 du NGM, de la propriété cadastrée B 422 P, connue sous le nom de Villa LE MAS DU PIN, sise 6, rue Honoré Labande à Monaco ;

Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502 susvisée ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

"Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949 tous les créanciers sont invités à faire inscrire leurs privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés. Faute par eux d'avoir opéré ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques".

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M. Jacques SBARRATO, Avocat-Défenseur, près de la Cour d'Appel de Monaco, le 29 janvier 1996 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

Avenant au contrat de location-gérance
par MCDONALD'S France S.A.
au profit de la S.A.S. "LEIZE ET CIE"
devenue

"S.A.M. LES ARCHES MONEGASQUES"

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date des 20 et 26 mars 1996, dûment enregistré, il a été établi un avenant au contrat de location-gérance consenti par acte sous-seing privé du 3 août 1992, par la société MCDONALD'S France S.A., dont le siège est à GUYANCOURT (Yvelines), 1, rue Gustave Eiffel, au profit de la S.C.S. LEIZE ET CIE, suite à la transformation de ladite société en société anonyme sous la dénomination de "S.A.M. LES ARCHES MONEGASQUES", dont le siège est à MONACO, Centre Commercial de Fontvieille.

Monaco, le 5 avril 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.
Notaire de la société.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“LES ARCHES MONEGASQUES”

Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 13 octobre 1995 par M^r Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco,

les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. LEIZE ET CIE” au capital de 200.000 F avec siège social avenue Prince Héritaire Albert, Centre commercial de Fontvieille, locaux n^{os} 17 et 102 à Monaco, ont décidé de procéder à la transformation de ladite société, en société anonyme, et ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

La société en commandite simple “LEIZE & CIE” existera désormais sous la forme de société anonyme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, laquelle sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “LES ARCHES MONEGASQUES”.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

- Le commerce d'articles de consommation courante notamment d'alimentation, par l'exploitation, à Monaco, d'un restaurant suivant le système Mc DONALD'S, en vertu d'un contrat particulier liant la société au groupe Mc DONALD'S.

- Toutes opérations d'achats, de vente et de location de matériels, produits et services utiles à cet objet, le traitement, le conditionnement, le stockage et l'emballage de ces matériels et produits.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières et immobilières,

pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de l'Assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00).

Il est divisé en DIX MILLE actions de CENT francs chacune de valeur nominale, lesquelles seront échangées contre les DIX MILLE PARTS de CENT FRANCS chacune formant alors le capital social de la société en commandite simple transformée.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que le transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société.

Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ;

en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la transformation de la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco".

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II. - La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1996.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^{re} AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 26 mars 1996.

Monaco, le 5 avril 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“LES ARCHES MONEGASQUES”

au capital de 1.000.000 F
Avenue Prince Héritaire Albert
Centre Commerce de Fontvieille - Monaco
Société Anonyme Monégasque

Le 11 avril 1996, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque “LES ARCHES MONEGASQUES” provenant de la transformation de la société en commandite simple “LEIZE ET CIE”, établis par acte reçu en brevet par M. AUREGLIA, le 13 octobre 1995, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 26 mars 1996.

2°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 26 mars 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 5 avril 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 14 décembre 1995, réitéré le 19 mars 1996, M. Fiorenzo GIORCELLI, demeurant à Monaco, 3 bis, boulevard Rainier III, M^{me} Elisabeth GIORCELLI, veuve de M. Georges DA SILVA, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, et M^{me} Irène GIORCELLI, veuve de M. Egidio dit

Gilles FAGGIONATO demeurant à Monaco, 25, boulevard Albert I^{er}, ont donné en gérance libre à M. François CARRUBBA, demeurant 13, boulevard Carnot à Nice, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de : “Bar, restaurant, vente de vins au détail (avec location de trois chambres meublées faisant partie de l'appartement dépendant du fonds de commerce)” exploité 13, rue de la Turbie à Monaco sous l'enseigne “LE BACCHUS”.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 40.000 F.

M. CARRUBBA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 5 avril 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 7 juin 1995, réitéré les 5 décembre 1995 et 12 février 1996, par M^{me} Micheline FOLLETE DUPUIITS, épouse de M. Paul MARQUET, demeurant 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, à M^{me} Jurja SINDICIC, divorcée de M. Bartolomeo ANSALDI, demeurant 17, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de “vente de linge de maison, lingerie, bonneterie, articles de cadeaux, mercerie, lainages” dénommée “L'ARMOIRE A LINGE”, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, prendra fin le 17 avril 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 5 avril 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“GTS MONACO ACCESS”

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 1996.

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 décembre 1995 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

Cette société prend la dénomination de “GTS MONACO ACCESS”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet:

a) De fournir des services de téléphonie voix/données internationaux, et tous autres services de communication en utilisant des équipements et l'infrastructure de l'Office Monégasque des Téléphones (O.M.T.) à Monaco, dont

l'O.M.T. est propriétaire et/ou locataire ou qu'il opère y compris, par voie de câbles terrestres et sous-marins, de liaisons satellites et de systèmes radio.

b) De fournir des services avancés aux opérateurs et prestataires de services, l'ingénierie se rapportant aux communications, la promotion et les services d'assistance technique aux clients étrangers de la Société.

c) De fournir la formation, l'installation, les services de conseils, la facturation, ainsi que tous autres services relatifs aux clients de la société.

d) De concevoir, installer et maintenir des réseaux étendus (“WAN”) et des réseaux locaux (“LAN”) pour les clients de la société.

e) D'importer, exporter, louer, donner en location, fournir, exploiter et revendre des équipements de télécommunication ou tout autre équipement.

f) D'acquérir, exploiter, développer et vendre des brevets, des marques et licences se rapportant aux activités de la société.

g) D'acquérir, détenir, donner en location, louer ou vendre des actifs, des meubles et/ou des immeubles, entreprendre ou s'engager dans des transactions commerciales qui se rapportent à l'activité de la société ou qui favorisent de toute autre façon le développement de la société et de ses activités.

h) De détenir des actions à Monaco et en dehors de Monaco, dans toute société ayant une activité dans le domaine des communications.

Les prestations relatives au développement, à l'exploitation et à la commercialisation de services de télécommunication devront être fournis en conformité avec la réglementation applicable à l'opérateur public monégasque (O.M.T.) émise par la direction des télécommunications, service de l'Etat monégasque, chargé de la réglementation des télécommunications.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS (8.000.000 F), divisé en HUIT MILLE (8.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, numérotées de UN à HUIT MILLE, toutes à souscrire en numéraire.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution doivent être libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de dix-huit mois, à compter de la date de l'assemblée générale constitutive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

*Modification du capital social**a) Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. Ce droit de souscription préférentiel est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée

après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit : mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être créés matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs : l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

La cession à une personne non actionnaire, appelée à devenir administrateur peut intervenir librement à la double condition :

— d'être strictement limitée au nombre d'actions nécessaire à l'exercice de la fonction d'administrateur ;

— d'avoir lieu sous condition suspensive de la nomination du cessionnaire, en qualité d'administrateur dans un délai maximum de trois mois du jour de la cession.

Le transfert de propriété et la jouissance des actions interviendront au jour de la réalisation de la condition suspensive.

Sauf en cas de cession à une personne nommée administrateur, dans les conditions ci-dessus établies, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à la préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.

Tout actionnaire qui se propose de procéder à une opération de cession de titres de la société (ci-après le "Cédant") devra notifier ce projet aux autres actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après la "Notification Initiale"). Cette notification devra indiquer les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège du (ou des) cessionnaires bénéficiaires de la cession, accompagnée, s'il s'agit de personnes morales, des noms et dénominations des personnes qui les contrôlent, le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix offert, les conditions de paiement et modalités qui accompagneraient éventuellement la cession, ainsi que toute justification attestant de la réalité de l'offre de cession envisagée.

Tout actionnaire non cédant pourra dans les conditions prévues ci-après exercer un droit de préférence sur les titres proposés à la cession par l'autre actionnaire.

Tout actionnaire voulant exercer son droit de préférence doit, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification initiale, faire connaître au cédant qu'il souhaite faire jouir son droit de préférence. L'absence de réponse dans le délai susvisé équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

En cas d'absence d'exercice du droit de préférence à l'issue des délais visés au présent article, l'assemblée générale ordinaire devra statuer sur l'agrément ou non du cessionnaire dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai imparti aux actionnaires non cédants pour exercer leur droit de préférence.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai, l'assemblée générale devra notifier sa décision au cédant.

En cas de refus d'agrément, l'assemblée générale sera tenue dans un délai de quarante-cinq jours de la notification de sa décision au cessionnaire de faire acquérir l'intégralité des actions, objet de la mutation envisagée par les personnes physiques ou personnes morales qu'elle désignera et ce moyennant le prix indiqué dans la notification effectuée par le cédant.

Si à l'expiration du délai ci-dessus imparti, l'achat n'était toujours pas réalisé par le cessionnaire proposé par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le droit de préférence et l'agrément définis au présent article s'appliquent également sans que l'énumération qui suit ne soit limitative, à toute forme d'aliénation des titres de la société (échange, donation, cession partielle ou totale de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit) aux apports en nature des titres, notamment en cas de fusion ou de scission et à l'adjudication publique.

Chacun des actionnaires s'interdit de nantir ses titres de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, sommation devra être faite par le cédant au bénéficiaire de droit de préférence, de prendre connaissance du Cahier des Charges avec indication des dates, lieux et heures fixés par l'adjudication.

Le mot "titre" s'applique à tous les titres de la société que possèdent les actionnaires et tous ceux qui pourraient leur être attribués pour quelque raison que ce soit (cession, échange, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission) ainsi qu'à tous les droits ou bons de souscription attachés auxdits titres ou à toute valeur mobilière ou bon émis par la société et représentant ou donnant droit à une quote part du capital social ou des droits de vote.

Pour toute opération de cession de titres pour laquelle les délais visés dans le présent article seraient incompatibles avec le délai de réalisation de l'opération envisagée, et notamment en cas de cession de droits de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital, les actionnaires s'engagent à aménager les délais précités pour que le bénéficiaire du droit de préférence soit en mesure d'exercer son droit de préférence dans les délais légaux propres à chaque opération.

ART. II.

Droits et obligations attachés aux actions

1° - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter

aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 12.

Indivisibilité des actions Usufruit - Nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de trois années.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obliga-

tions et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire et de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

S'il reste moins de quatre administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 14.

Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 15.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être renouvelés dans leur fonctions.

ART. 16.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président et au moins une fois par an ou à la demande de deux administrateurs.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque administrateur. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés et y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Pour la validité des délibérations, trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus de deux de ses collègues.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

En cas d'urgence particulière et avec l'accord de tous les administrateurs, les décisions peuvent être prises par correspondance ou par tout moyen de communication écrit adéquat, sous réserve du respect du quorum nécessaire à la décision et de l'unanimité des membres qui se sont exprimés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 17.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ART. 18.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut consentir, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à toutes autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 19.

Comité consultatif

Un comité consultatif, dont les membres disposeront d'une compétence technique utile à la société, pourra être instauré par un vote unanime des membres du Conseil d'Administration.

Les modes de consultation, le fonctionnement et la composition de ce comité seront fixés ultérieurement, par voie extrastatutaire, par le Conseil d'Administration à l'unanimité, lors de l'instauration éventuelle dudit comité.

ART. 20.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 21.

Conventions entre la société et un administrateur

Toutes conventions intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées doivent être soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à autorisation et approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 22.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ART. 23.

Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications des statuts.

Toute assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations régulièrement prises des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 24.

*Convocations et lieu de réunion
des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article 18 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Lorsque l'assemblée générale ordinaire n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée quinze jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 25.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 26.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Chaque actionnaire ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assem-

blées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 27.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Dans tous les cas à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 28.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levé ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ART. 29.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis.
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,
- nommer et renouveler les Commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- approuver les indemnités allouées aux administrateurs,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Elles statuent à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports sur la nomination des premiers administrateurs sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes de l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ne réunissent pas un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, elles ne peuvent prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est

convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco", font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si l'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations ne réunit pas la moitié au moins du capital social à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires ni modifier l'objet essentiel de la société.

Dans les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a pas voix délibérative et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation ; le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ART. 31.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTE ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 32.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 33.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 34.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement, sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve statutaire à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmentée de la réserve statutaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice est certifié par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice pré-

cédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ART. 35.

*Fonds social inférieur
au quart du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le fonds social devient inférieur au quart du capital social, les administrateurs et à défaut les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution anticipée.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 30 ci-dessus.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 36.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou

sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti entre les actionnaires.

ART. 37.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile en la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté de Monaco, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 38.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que les formalités légales de publicité aient été remplies.

ART. 39.

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mars 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 26 mars 1996.

Monaco, le 5 avril 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“GTS MONACO ACCESS”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “GTS MONACO ACCESS”, au capital de 8.000.000 de francs et avec siège social “Les Princes”, 7, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 15 décembre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 mars 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 mars 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mars 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 mars 1996),

ont été déposées le 4 avril 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 avril 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

“TEKNO S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 346 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des arrêtés de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 10 octobre 1995 et 9 février 1996.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 2 août 1995 et 5 janvier 1996, par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “TEKNO S.A.M.”.

ART. 2

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La distribution, la commercialisation et la commission de tous robots étiqueteurs et ses périphériques destinés à l'étiquetage injecté de pièces plastiques industrielles.

L'étude, la conception et la programmation desdits équipements, l'assemblage et le montage d'éléments de commandes pneumatiques et électroniques liés à l'objet social, ainsi que les prestations de services commerciales et techniques y relatives.

La mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la redevance de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations commerciale, financière, mobilière et immobilière en vue de favoriser l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et libérables en totalité.

Le montant de ces actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint,

soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

e) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indica-

tion des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions au moins.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent voir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier août et finit le trente et un juillet.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 juillet 1997.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux

administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 10 octobre 1995 et 9 février 1996.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 29 mars 1996.

Monaco, le 5 avril 1996.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“GEDEAM MONACO S.A.M.”
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 janvier 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 novembre 1995, par M^e Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “GEDEAM MONACO S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La prestation d'études et de services concernant la constitution, l'administration, la gestion, la coordination, l'assistance générale de nature technique et la supervision de toutes entreprises ou sociétés affiliées ou appartenant au Groupe GEDEAM INVESTMENTS GROUP INC SA.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en CENT actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de trans-

fert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder toute ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième

alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signé par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires; les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 18.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 janvier 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 26 mars 1996.

Monaco, le 5 avril 1996.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“GEDEAM MONACO S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “GEDEAM MONACO S.A.M.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 3, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 10 novembre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 mars 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 mars 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mars 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 mars 1996),

ont été déposées le 4 avril 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 avril 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. TRAFIPARC”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. TRAFIPARC”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social 1, rue des Castelans, à Monaco; reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 1^{er} décembre 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 mars 1996.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 mars 1996 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (25 mars 1996),

ont été déposées le 1^{er} avril 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 avril 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. SALEM & Cie"

Nouvelle dénomination

"S.C.S. SALEM, BARDINI & Cie"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 juin 1995 déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 19 mars 1996, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. SALEM & Cie", au capital de 200.000 F avec siège social n° 27, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

ont décidé de modifier les articles 1^{er}, 5 et 9 alinéa 1 des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part, entre MM. Joseph SALEM, Enrico et Eugenio BARDINI, comme seuls associés commandités indéfiniment responsables des dettes sociales, et d'autre part, M. Alessandro SALVADORI, comme associé commanditaire responsable des dettes sociales seulement à concurrence de son apport".

"ARTICLE 5"

"Raison sociale"

"La raison sociale est "S.C.S. SALEM, BARDINI & Cie" et la dénomination commerciale est "AGRIMONTANA INTERNATIONAL".

"ARTICLE 9"

"Alinéa 1"

"La société sera gérée et administrée par MM. Joseph SALEM, Eugenio et Enrico BARDINI, associés commandités, qui auront, vis-à-vis des tiers, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limite ni réserve".

Le reste sans changement.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 mars 1996.

Monaco, le 5 avril 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Etienne LÉANDRI

Avocat-Défenseur

"Le Montaigne"

7, avenue de Grande Bretagne - Monaco

Deuxième Insertion

Par ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco le 29 février 1996, il a été constaté, de l'accord des parties, la résiliation de plein droit au 25 décembre 1995, de la location-gérance consentie par le sieur Gabriel CAVALLARI, demeurant à Monaco 17, boulevard Albert 1^{er}, au sieur Sergio ADAMI, demeurant à Monaco, 37, avenue des Papalins, suivant acte authentique passé en l'étude de M^r REY notaire le 30 novembre 1989, et relative à un fonds de commerce d'achat, vente de véhicule, neufs et d'occasion, atelier de réparation et de lavage, exploités à l'enseigne "GARAGE ADAMI" dans des locaux dépendant de l'immeuble sis 3, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès de M. Gabriel CAVALLARI, 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1996.

Signé : Etienne LÉANDRI.

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par l'effet de la clause résolutoire du contrat de gérance libre consentie par la S.A.M. LE VERSAILLES à M. Giovanni SPIGA, demeurant Les Princes, 7, avenue d'Ostende à Monaco, suivant acte reçu par M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, le 12 août 1994, et réitéré le 6 janvier 1995, relativement à un fonds de commerce de bar/restaurant, sis au 4/6, avenue Prince Pierre à Monaco, connu sous le nom de "LA COLOMBA", a été résilié avec effet au 23 décembre 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds,
Monaco, le 5 avril 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"LEIZE ET CIE"

consécutivement à autorisation
et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque
dénommée

"LES ARCHES MONEGASQUES"

par arrêté ministériel n° 96-35 du 9 février 1996

CESSION DE DROITS SOCIAUX AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes de trois cessions sous seing privées, en date du 13 juillet 1995, enregistrées à Monaco le 8 août 1995 et autorisées par une assemblée générale ordinaire, tenue le 10 juillet 1995, et ce, sous condition suspensive d'obtention de l'agrément, par le Gouvernement Princier, des nouveaux associés et de la transformation de la société anonyme en société anonyme monégasque, confer l'arrêté ministériel n° 96-35 du 9 février 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "LES ARCHES MONEGASQUES" dont parution au "Journal de Monaco" du 16 février 1996.

La S.A.R.L. "B.H.W.", domiciliée Chemin du Cannel, à Roquebrune Cap Martin (06190), représentée par son gérant, M. Henri LEIZE, domicilié Chemin du Cannel, à Roquebrune Cap Martin (06190), a cédé :

à M^{me} Jeannik LEIZE, domiciliée Chemin du Cannel, à Roquebrune Cap Martin (06190).

à M. Pierre BREZZO, domicilié 6, avenue des Papalins, à Monaco (Principauté),

à M. Patrice RUSPINI, domicilié 4, allées des Erables, à Saint Prix (95390),

respectivement à chacun d'entre eux 5 parts, 10 parts et 1 part, par e le détenue dans la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est "LEIZE ET CIE", au capital de 200.000,00 F, exploitée sous contrat de location-gérance consenti par la S.A. "MC DONALD'S FRANCE".

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juillet 1995, ont été entérinées lesdites cessions de parts, décidée une augmentation de capital de 800.000,00 F le portant de 200.000,00 F à 1.000.000,00 de francs, par incorporation de réserves, et modifiés en conséquence les articles 6 et 7 des statuts attrayant respectivement aux apports en capital et à sa répartition dont toutes modalités inhérentes sont envisagées au titre de la cinquième résolution dudit acte sous seing privé et ce, sous la condition suspensive confer Arrêté Ministériel susmentionné.

III - A la suite de ces cessions de parts et des assemblées générales tenues, le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00), divisé en DIX MILLE PARTS SOCIALES (10.000) de CENT FRANCS (100) chacune de valeur nominale qui est réparti de la façon suivante, à :

- M. Henri LEIZE, associé commandité à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100, ci	100 parts
- S.A.R.L. "B.H.W.", associé commanditaire à concurrence de 9 820 parts, numérotées de 101 à 9.920	9 820 parts
- Jeannik LEIZE, associé commanditaire à concurrence de 25 parts, numérotées de 9.921 à 9.945	25 parts
- Pierre BREZZO, associé commanditaire à concurrence de 50 parts, numérotées de 9.946 à 9.995	50 parts
- Patrice RUSPINI, associé commanditaire à concurrence de 5 parts, numérotées de 9.996 à 10.000	5 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	10 000 parts

IV - La raison sociale reste inchangée, savoir "S.C.S. LEIZE ET CIE" et ce jusqu'à réalisation de ce que prévu par ledit Arrêté Ministériel.

V - Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

VI - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 29 février 1996.

Monaco, le 5 avril 1996.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"SAPONARO & Cie S.N.C."

Dénomination commerciale :

**"EUROTRADE INTERNATIONAL
TRADING AND CONSULTING
S.N.C."**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 octobre 1995, enregistré audit Monaco le 10 novembre 1995.

1°) - M^{me} Flora SAPONARO, domiciliée à Monaco, 74, boulevard d'Italie, née à MILAN (Italie), le 23 mars 1961, de nationalité italienne, célibataire.

2°) - Et M. Maurizio SPIAGGIA, domicilié à Monaco, 74, boulevard d'Italie, né à VIGEVANO (Italie), le 4 février 1945, de nationalité italienne, divorcé.

Ont constitué entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet :

- L'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros et demi-gros, la commission, le courtage, la représentation des catégories suivantes de produits et de leurs accessoires :

* articles, objets, ameublements, machines et appareillages pour bureaux, cabinets médicaux, cabinets dentaires, restaurants et collectivités,

* matériel informatique et électronique,

* articles de cadeaux, de maroquinerie, textiles.

- Toutes études, conseils et assistance, en matière commerciale et de marketing liés aux activités ci-dessus.

La raison sociale est "SAPONARO & Cie S.N.C." et la dénomination commerciale "EUROTRADE INTERNATIONAL TRADING AND CONSULTING SNC".

Le siège social est fixé à Monaco, 9, avenue des Papalins.

La durée de la société a été fixée à 50 années, à compter du 30 octobre 1995.

Les associés ont fait apport à la société, savoir :

* M ^{me} Flora SAPONARO d'une somme de	50.000 F
* M. Maurizio SPIAGGIA d'une somme de	50.000 F
	100.000 F

Le capital social est ainsi fixé à 100.000 F, divisé en 1.000 parts de 100 F chacune, attribuées, à savoir :

* M ^{me} Flora SAPONARO pour	500 parts
* M. Maurizio SPIAGGIA pour	500 parts
	1.000 parts

La société est gérée et administrée par M^{me} Flora SAPONARO avec les pouvoirs les plus étendus pour une durée d'un an renouvelable.

La société ne sera pas dissoute en cas de décès d'un ou plusieurs associés.

Une expédition dudit acte a été déposée le 26 mars 1996 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 mars 1996.

La gérance.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE**
dénommée

"S.C.I. LA VENITIENNE"

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

Les créanciers présumés de la S.C.I. LA VENITIENNE, dont le siège social se trouve à Monaco, 26, boulevard Princesse Charlotte, à laquelle les effets de la procédure d'apurement du passif ouverte à l'encontre de M^{me} Nicole SEGUOLA, exploitant une Officine de Pharmacie sous l'enseigne "PHARMACIEMACCARIO", 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont été étendus par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 14 mars 1996, sont invités, conformément à l'article 463

du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, Le Shangri-La, 11, boulevard Albert 1er, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Les créanciers de la S.C.I. VENITIENNE constitueront avec ceux de Nicole SEGUELA une seule masse relevant d'une procédure unique d'apurement du passif.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,
A. GARINO.*

“CREDIT FONCIER DE MONACO”

11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Crédit Foncier de Monaco dont le siège social est à Monaco (98000) 11, boulevard Albert 1^{er}, fait savoir que la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 1.000.000,- (UN MILLION DE FRANCS) émise pour le compte du Cabinet BULLA, dont le siège social est à Monaco (98000) 30, boulevard Princesse Charlotte, a pris fin le 1^{er} avril 1996.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de ce jour.

“ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES en abrégé “SACOME”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5 000 000 de F.
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale réunie extraordinairement le 25 avril 1996, à 11 heures, au siège social pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement d'un Commissaire aux Comptes.
- Pouvoir à donner.

Le Conseil d'Administration.

FCP : CFM COURT TERME LIRE

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT
DE DROIT MONEGASQUE
REGI PAR LA LOI N° 1.130 DU 8 JANVIER 1990
PAR L'ORDONNANCE N° 9.867
DU 26 JUILLET 1990
ET LES ARRETES MINISTERIELS
N° 90-455 et N° 90-456 DU 30 AOUT 1990**

REGLEMENT

SOCIETE DE GESTION :

“B.P.G.M.” (Bureau de Placements et de Gestion
Mobilifère)
30, rue Saint-Georges - 75312 PARIS CEDEX 09

DEPOSITAIRE ET PROMOTEUR :

CREDIT FONCIER DE MONACO
11, rue Boulevard Albert 1^{er}
MC 98000 MONACO

CONSERVATEUR DES ACTIFS :

"C.P.R." (Compagnie Parisienne de Réescompte)
30, rue Saint-Georges
75312 PARIS CEDEX 09

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ART. 1.

Parts de copropriété

Les droits de copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

ART. 2.

Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à un million de francs ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ART. 3.

Emission et rachat des parts

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès du dépositaire. Elles sont réalisées selon les modalités préc.ées dans la fiche signalétique à savoir :

- pour les souscriptions sur la base de la dernière valeur liquidative connue,
- pour les rachats sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la fiche signalétique.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision ; en cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale réglementaire exigée par le règlement du fonds.

ART. 4.

Modalités d'évaluation des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières comprises dans l'actif du fonds sont évaluées selon les modalités traditionnelles suivantes :

- les valeurs française, sur la base du premier cours inscrit à la cote du marché à règlement mensuel s'il s'agit de valeurs négociées sur ce marché et du premier cours au comptant pour les autres et converties en lire italienne suivant le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation,

- les valeurs étrangères, sur la base du premier cours coté à Paris pour les valeurs inscrites à la cote officielle ou du cours de leur marché principal, converti en lire italienne suivant le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation. Pour les valeurs italiennes : elles sont évaluées sur la base des premiers cours du marché italien obtenus à Paris.

- les valeurs négociées sur le marché hors cote, sur la base du premier cours pratiqué sur ce marché et converti en lire italienne suivant le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation,

- les titres de créances négociables sont évalués :

. au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives, pour les autres par l'application d'un taux de référence majoré ou minoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (cf. fiche signalétique) :

. pour les Titres de Créances Négociables d'une valeur résiduelle de vie inférieure égale à 3 mois, les méthodes d'évaluation pourront être simplifiées dans le respect des règles fixées par le Ministre d'État et précisées dans la fiche signalétique, et convertis en lire italienne suivant le cours de la devise à Paris au jour de l'évaluation.

- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Sa décision est communiquée aux commissaires aux comptes.

les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Cette évaluation est communiquée aux commissaires aux comptes,

les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels,

les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels,

les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux FCP, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ART. 5.

La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toutes circonstances, pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Le FCP CFM COURT TERME LIRE pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme et conditionnels réglementés ainsi que sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

Conformément à l'article 42, Chapitre VI de l'ordonnance n° 9.867 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990, le FCP CFM COURT TERME LIRE pourra déroger aux dispositions relatives à la composition de l'actif prévue aux articles suivants de l'ordonnance visée ci-dessus :

"Article 6 :

L'actif du FCP comprendra également des titres de créances étrangers (Euro Commercial Paper) qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier et ce dans la limite de 25 % de ses actifs".

"Article 7 :

La limite de 10 % prévue au 2° est portée à 25 % si les titres compris entre 10 et 25 % sont représentés par des titres de créances étrangers (Euro Commercial Paper)".

"Article 9

Le FCP pourra employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 10 % de son actif sans que la limite de 40 % de son actif lui soit applicable".

ART. 6.

Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe le Ministère d'Etat.

ART. 7.

Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléants sont désignés, après avis de la Commission de Surveillance des OPCVM, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Ils effectuent les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifient, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Leurs honoraires sont à la charge du fonds.

ART. 8.

Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III**MODALITES ET AFFECTATIONS
DES REVENUS****ART. 9.****Affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion ne distribuera pas les revenus au fonds.

ART. 10.**Comptes de régularisation des revenus**

Les comptes de régularisation ouverts dans les livres au titre de chaque exercice sont établis en vue de permettre une répartition équitable du résultat distribuable entre toutes les actions :

- le "compte de régularisation des résultats de l'exercice (en cours)" enregistré au crédit pour chaque part souscrite et au débit pour chaque part rachetée, la quote-part de la valeur liquidative représentant la fraction unitaire des revenus acquis par le fonds à la date de l'émission ou du rachat ; à la clôture de l'exercice net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

ART. 11.**Report à nouveau.**

Néant.

TITRE IV**FUSION - SCISSION
DISSOLUTION - LIQUIDATION****Art. 12.****Fusion - Scission**

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'avec un OPCVM de même nature (ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990, article 42) et un mois après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts en ont été avisés.

Art. 13.**Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire, n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du Ministre d'État.

Art. 14.**Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****Art. 15.****Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de la liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ASSOCIATION

"ARS ANTONINA MONACO"

Objet : D'aider les jeunes musiciens classiques au début de leur carrière par l'organisation de concerts, de masters-classes et l'octroi de bourses pour les académies d'été.

Siège social : Son siège social est situé à Monaco, c/o M^{me} EPURAN, Sun Tower, 7, avenue Princesse Alice.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément (reconstitution)	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 mars 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.489,06 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.699,83 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	1.968,91 F
Mon Invest Monaco	17. 0.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.472,37 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.762,36 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.173,73
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.303,31 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Caixa Bank	1.344,94 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Caixa Bank	1.228,09 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.674,86 F
U.M Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.996,44 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.141,96 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.909,293 F
U. Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	55.483,15 F
U. Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	55.420,19 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.653,513 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.274,51
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	69.217,65 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	69.555,53 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.082.462,63 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	100.530,73 F
Gothard court terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.005,88 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.005,47 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mars 1996
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.417.520,44 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 avril 1996
Nation Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.05.89	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.722,07 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
